

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 149 au sujet de la décharge portée sur divers dossiers de réclamation

n° 149

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules articles 173 et suivants dun décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vul'arrêté n° 46 du 24 décembre 1945 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des somalis, en ce qui concerne les contributions directes

Le Conseil privé entendu dans sa séance du » février 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La décharge des sommes portées sur les dossiers de réclamations n° 4 G. Tet 7 bis, S de l'A7 et s'élevant au total A trente mille neuf cent trente trois francs (50,9% francs) est prononcée, Art. 2. — Le rejet de la réclamation n° 5 de 144 est prononcé. Art. 3. — La décharge des sommes portant sur les états collectifs de dégrèvements n°° 1 et 2 de 1948 et s'élevant au total à quarante un mille cinq cent quatre-vingt un francs (41581 francs) est prononcée. Art. 4 — Les sommes visées aux articles 1° et du présent arrêté seront portées en déduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1° du budget local, exercice 1948, par voie de certificats de dégrèvements délivrés par l'ordonnateur délégué, Art. 5. — Le chef du service des contributions directes, le chef du service du personnel, des finances et «de la comptabilité et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.